



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 4 Janvier 2022 à 15 h 00

Procès-Verbal n° 538

Président : Jean Marc BOULORD

Présents :

Excusé : Aline BLANC, Daniel HUGOT, Gérard ROBIN, Patrice GALLIN, Lucien BONO, Gilbert REPELLIN

Les membres de la commission des Règlements vous présentent leurs vœux les plus chaleureux pour cette nouvelle année.

RAPPEL : REGLEMENTS – LICENCIES après le 31 janvier

Article 152 des R.G de la F.F.F. : Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
 - le joueur renouvelant pour son club ;
 - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club.
 - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
 - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

Article 18.4 de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres **des séries inférieures à la division supérieure de District**, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors **mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental** (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

18.4.3 - Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors **mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental** (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

DOSSIERS

N° 17 : VALLEE DU GUIERS / VILLENEUVE – U20 – D1 – POULE unique - Match du 27/11/2021.

Dossier transmis par la commission de Discipline (dossier n° 21-11-03) suite à audition du 14/12/2021 : joueur non licencié ou non qualifié.

Considérant ce qui suit :

- L'article 200 des règlements généraux de la FFF,
- L'Art. 8 « *Enquêtes et sanctions* » des R.G. du D.I.F. : « *Le bureau et ses commissions pourront faire ouvrir toute enquête ou établir toute expertise pour assurer la discipline des règlements en vigueur et la bonne gestion sportive du District Isère Football* ».
- La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT, il s'avère que le joueur du club de VILLENEUVE :

TOILIBOU Softiane, licence saisie le 04/10/2021, enregistrée le 16/12/2021, joueur qualifié le 21/12/2021, **n'était pas qualifié** à la date de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE.

Club de VILLENEUVE (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de VILLENEUVE est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.